

---

## Protection juridique du personnel BAM – Cadre général de protection

---

Les agents de la Banque réputés des agents publics au sens du Code Pénal, bénéficient de la protection légale consacrée à cette catégorie :

- Contre la mise en cause de la responsabilité pénale personnelle suite à l’accomplissement de leurs missions ;  
Lorsqu’ils justifient avoir agi par ordre de leurs supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel ils leur devaient obéissance, ils bénéficient d’une excuse absolutoire ;
- Contre l’outrage, la violence, la voie de fait, la diffamation et l’injure dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions.

## Protection juridique du personnel BAM – Cadre de protection spécifique

---

Le Statut du Personnel de la Banque consacre dans son article 10, l’obligation de la Banque de protéger ses agents contre les menaces, outrages, agressions, injures ou diffamations dont ils peuvent être l’objet dans l’exercice ou en raison de l’exercice de leurs fonctions.

L’article 38 de la loi n°40-17 portant Statut de Bank Al-Maghrib prévoit que « Le Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général et les directeurs de la Banque, ainsi que les membres de son conseil, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l’exécution de leurs missions ».